

AVIS RELATIF À L'OUVERTURE DE LA SESSION DE L'EXAMEN D'APTITUDE EN VUE DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES PERSONNES QUALIFIEES EN PROPRIETE INDUSTRIELLE MENTION BREVETS D'INVENTION

Session 2019

1. Généralités

Les modalités de l'examen sont fixées par l'arrêté du 23 septembre 2004 modifié portant application des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 421-5 à R. 421-8 du code de la propriété intellectuelle.

Le règlement relatif à cette session est disponible sur le site de l'INPI (<https://www.inpi.fr>).

Pour tout renseignement, les candidats peuvent s'adresser :

- à l'Institut national de la propriété industrielle - Christine PERROT (tel : (+33)1.56.65.85.03) - 15 rue des Minimes - CS 50001 - 92677 COURBEVOIE Cedex.
- par courriel : perqua@inpi.fr
- au service INPI Direct : 0820.210.211 ((0,10 € TTC/mn) + prix appel)
depuis l'étranger 00.33.171.087.163

2. Dates de l'examen

Les épreuves auront lieu sur Paris – banlieue :

- pour les écrits
 - 1^{ère} épreuve le 26 juin 2019 de 9h à 14h
 - 2^{ème} épreuve le 27 juin 2019 de 9h à 14h
- pour l'oral du 9 au 11 octobre 2019.

3. Demande d'inscription

3.1 La demande d'inscription se présente sous la forme d'une lettre datée et signée par le candidat, comportant l'adresse personnelle du candidat à laquelle seront communiqués les convocations et les résultats des épreuves. Le candidat peut compléter l'adresse postale par un numéro de téléphone et/ou une adresse électronique.

Le candidat doit également indiquer dans cette lettre le secteur technique choisi pour l'épreuve orale (mécanique/électricité ou chimie/pharmacie). Cette lettre est complétée :

- a. d'une copie d'une pièce d'identité du candidat en cours de validité ;
- b. d'une copie d'un diplôme national de deuxième cycle au sens de l'article R. 421-1 du code de la propriété intellectuelle ou d'un diplôme équivalent (article 1 de l'arrêté sus visé) ;
- c. d'une copie du diplôme délivré par le Centre d'études internationales de la propriété industrielle de Strasbourg ou la justification de l'inscription avant le 1^{er} avril 1992 sur la liste des mandataires agréés tenue par l'Office européen des brevets ;
- d. d'un ou plusieurs certificats attestant d'une pratique professionnelle de trois ans délivré(s) par la ou les personne(s) qualifiée(s) en propriété industrielle (mention brevets d'invention) sous la responsabilité de laquelle ou desquelles cette pratique a été acquise. Chaque certificat décrit les fonctions exercées par le candidat au cours de l'expérience professionnelle et en mentionne la durée effective. Au cas où la pratique n'aurait pas été acquise sous la responsabilité d'une personne qualifiée, le dossier doit comporter en outre des documents permettant d'apprécier le contenu de cette pratique, son étendue et son respect des normes usuelles dans la spécialisation concernée. La pratique de 3 ans doit avoir été acquise au 26 juin 2019. L'attestation de pratique professionnelle doit être rédigée sous la forme reproduite en annexe de l'arrêté susvisé.

- e. du paiement du montant de la participation aux frais fixé à 200 €. Ce montant peut être réglé par chèque établi à l'ordre de l'Agent comptable de l'INPI ou par autorisation de prélèvement sur un compte ouvert auprès de ce dernier. Le chèque ou l'autorisation de prélèvement est à joindre avec les autres pièces du dossier.

Les candidats, mandataires agréés près l'Office européen des brevets (OEB) peuvent être dispensés de la première épreuve écrite. Ils doivent, dans ce cas, requérir expressément le bénéfice de cette dispense (article 8 de l'arrêté sus visé), et produire une attestation de leur inscription sur la liste des mandataires agréés près l'OEB.

3.2 Les candidats au titre de la session 2018 sont dispensés de fournir les copies des diplômes ainsi que les certificats attestant de leur pratique professionnelle. Leur demande se présente par conséquent sous la forme d'une lettre datée et signée par le candidat, comportant l'adresse personnelle du candidat à laquelle seront communiqués les convocations et les résultats des épreuves et indiquant qu'il s'agit d'une réinscription. Le candidat peut compléter l'adresse postale par un numéro de téléphone et/ou une adresse électronique. Cette lettre est complétée :

- a. d'une copie de la pièce d'identité du candidat en cours de validité ;
- b. du paiement du montant de la participation aux frais fixé à 200 €. Ce montant peut être réglé par chèque établi à l'ordre de l'Agent comptable de l'INPI ou par autorisation de prélèvement sur un compte ouvert auprès de ce dernier. Le chèque ou l'autorisation de prélèvement est à joindre à la demande d'inscription.

Le candidat doit également indiquer dans cette lettre le secteur technique choisi pour l'épreuve orale (mécanique/électricité ou chimie/pharmacie).

Le secrétariat de l'examen pourra demander une mise à jour de l'attestation de pratique professionnelle si nécessaire.

4. Admissibilité oral session 2018

Les candidats admissibles à l'épreuve orale de la session 2018 peuvent garder leur admissibilité pour la session 2019 à condition de requérir expressément le bénéfice de cette admissibilité (articles 6 et 18 de l'arrêté sus visé). Les demandes d'inscription se présentent comme indiquées au point 3.2.

Le candidat doit également indiquer dans cette lettre le secteur technique choisi pour l'épreuve orale (mécanique/électricité ou chimie/pharmacie).

5. Délai d'inscription

Les candidatures doivent être adressées au Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, 15 rue des Minimes - CS 50001 - 92677 COURBEVOIE Cedex - par lettre recommandée avec avis de réception **au plus tard le 29 mars 2019 à minuit (cachet de la poste faisant foi).**

Les demandes d'inscription transmises par voie électronique à l'adresse perqua@inpi.fr doivent être confirmées par courrier avec les justificatifs requis. Cette demande d'inscription est adressée en recommandé avec avis de réception au plus tard le 29 mars 2019 à minuit (cachet de la poste faisant foi) comme indiqué au paragraphe précédent.